



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 230-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.349

Déposée le : 29.11.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 02.12.2021

N° d'ACE : 625/2022 du 8 juin 2022
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Une taxe unique pour contrer la fracture de la société

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

- En vertu de l'article 91 de la Constitution du canton de Berne, l'augmentation de la fortune et les bénéfices réalisés en 2021 par les Bernoises et les Bernois les plus riches doivent être versés au canton. Concrètement, afin de rétablir l'ordre social et de prévenir la détresse sociale, le canton de Berne doit percevoir la totalité de l'augmentation de la fortune réalisée en 2021 par les Bernoises et les Bernois qui possèdent plus de 100 millions de francs fin 2021.

Développement :

Ces dernières semaines et ces derniers mois, le risque d'une fracture de la société a beaucoup fait débat. En l'espèce, il était souvent question du certificat sanitaire et de l'obligation indirecte de vaccination. Comme l'a dévoilé le magazine *Bilanz* dans son numéro de décembre, ces débats sur la division et l'exclusion ne font que détourner l'attention de l'enjeu qui divise en réalité la société : « Au total, la fortune des 300 plus riches de Suisse a grossi de 115 milliards de francs, un record absolu »¹. Alors que dans le même temps, il est procédé à des économies à tout-va, que les crises ruinent des vies, et que certains corps de métiers sont à bout de souffle, l'accumulation de richesses parmi les plus grandes fortunes de la société a atteint un niveau record pendant et grâce à la crise, sans que la population ne s'en rende compte. Selon la *Berner Zeitung*, 25 fortunes bernoises ont réussi à se hisser sur la liste du magazine *Bilanz*. Dans le canton de Berne, il faut posséder 100 à 150 millions de francs pour figurer sur cette liste².

¹ Bilanz 2021(12), p.86.

² <https://www.bernerzeitung.ch/reichste-in-der-region-werden-noch-reicher-830265360491> (consulté le 27 novembre 2021)

Pour contrer la fracture de la société provoquée par la crise, les plus riches doivent participer aux conséquences sociales, sociétales et financières de la crise.

C'est la seule façon de garantir que la détresse sociale dans laquelle se trouvent de grands pans de la société puisse être évitée ou du moins atténuée. L'écart qui se creuse entre les riches et les pauvres doit être qualifié de situation extraordinaire au sens de la Constitution cantonale.

L'augmentation de la fortune des plus riches, conjuguée à la pauvreté grandissante et à d'autres conséquences sociétales majeures dues à la crise du COVID-19, constitue une situation extraordinaire au sens de l'article 91 de la Constitution : les inégalités sociales et l'endettement entraînent des situations de crise sociale et doivent être identifiés et reconnus comme un trouble menaçant l'ordre public.

Dans ce contexte, les personnes domiciliées et/ou assujetties à l'impôt dans le canton de Berne qui possèdent plus de 100 millions de francs à la fin de l'année 2021 doivent remettre au canton toutes les augmentations de fortune et tous les bénéfices. La question de savoir si cette contribution se fera sous la forme d'une taxe, d'une redevance ou d'un impôt doit être clarifiée.

Motivation de l'urgence : une décision rapide s'impose pour pouvoir mettre en œuvre la présente requête pour l'année de crise 2021.

Réponse du Conseil-exécutif

Cette intervention vise à ce que les personnes assujetties à l'impôt dans le canton de Berne et dont la fortune était supérieure à 100 millions de francs fin 2021 versent au canton de Berne toutes les augmentations de fortune réalisées durant l'année civile 2021, afin d'éviter une scission imminente au sein de la société.

Cette demande n'est pas réalisable, et ce, pour plusieurs raisons :

1. La contribution due étant un impôt, il convient de respecter les principes constitutionnels régissant l'imposition conformément à l'article 127 de la Constitution fédérale (CSt. ; RS 101), c'est-à-dire les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique. Une imposition confiscatoire de toutes les augmentations de fortune des personnes particulièrement fortunées entraînerait une violation de ces principes.
2. Une réglementation légale en matière d'impôts doit impérativement porter sur des périodes fiscales futures. L'introduction rétroactive d'un impôt spécial pour l'année fiscale 2021 serait par conséquent anticonstitutionnelle.
3. Les cantons ne sont pas libres de légiférer comme ils l'entendent en matière d'impôts sur le revenu et la fortune. Ce sont les dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, LHID ; RS 642.14), qui a été édictée par le législateur fédéral sur la base de l'art. 129 Cst., qui sont déterminantes. Conformément à l'article 7, alinéa 4, lettre b LHID, les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable sont exonérés de l'impôt. Les augmentations de fortune non réalisées en sont également exonérées. L'introduction d'un impôt sur les gains en capital privés et les augmentations de fortune non réalisées serait donc contraire au droit fédéral.

Étant donné que la motionnaire redoute l'imminence de graves troubles à l'ordre public, le Conseil-exécutif doit ordonner des mesures en ce sens, sur la base de l'article 91 de la Constitution cantonale (ConstC; RSB 101.1). En vertu de l'article 91 de la Constitution, le Conseil-exécutif peut prendre des mesures afin de parer à des troubles actuels ou imminents menaçant la

sécurité et l'ordre public, ainsi qu'à des situations de crise sociale. Les ordonnances édictées dans ces circonstances sont immédiatement soumises à l'approbation du Grand Conseil ; elles sont caduques au plus tard un an après leur entrée en vigueur. Pour le gouvernement, les conditions pour l'adoption de mesures au sens de l'article 91 Cst. ne sont clairement pas remplies.

Le Conseil-exécutif ne conteste toutefois pas que la crise du coronavirus a représenté une lourde charge pour la population et que de nombreuses personnes ont subi des préjudices financiers en tant que travailleurs ou entrepreneurs. C'est pourquoi la Confédération et les cantons ont pris une série de mesures et les groupes de personnes concernés ont bénéficié d'indemnités de chômage partiel, d'allocations pour perte de gain et de mesures pour les cas de rigueur. Le 14 janvier 2022, le Conseil-exécutif bernois a dressé un bilan du programme pour les cas de rigueur et constaté que les entreprises bernoises ont reçu, en 2021, environ un demi-milliard de francs de soutien en la matière. L'aide aux cas de rigueur a été financée en majeure partie par la Confédération. Pour sa part, le canton de Berne a injecté 75 millions de francs dans ce programme (cf. communiqué de presse du 14 janvier 2022³).

Compte tenu de ces observations, la motion doit être rejetée.

Destinataire
– Grand Conseil

³ Communiqué du 14 janvier 2022: [Aide aux cas de rigueur : les entreprises bernoises ont reçu un demi-milliard de francs](#)